

Le Cercle

Institut Français de l'Expertise Immobilière



L'expert est, par nature, au cœur des débats. C'est en effet une constante de notre profession que de devoir apporter prioritairement des réponses à des questions nouvelles. Les IFRS et le Grenelle de l'environnement ont à peine fait l'objet d'un échange que nous voici sollicités par d'autres sujets, aussi complexes, aussi vierges que les autres. C'est le cas par exemple de l'actualisation de la Charte de l'expertise en évaluation immobilière. L'enjeu est ici d'intégrer de nouvelles approches, comme la Valeur verte, ou d'assurer sa concordance avec les EVS.

La TVA immobilière est un autre objet de sollicitation. La complexité de la réforme fait que, tout naturellement, c'est vers l'expert que les professionnels se sont retournés. Nous ne sommes pas des fiscalistes, certes, mais nous devons répondre très vite à la question : quel sera l'impact de cette réforme sur la valeur de nos actifs ? Troisième sujet, celui de la création de la FFEE, la Fédération française des experts en évaluation. Les experts immobiliers y sont appelés, aux côtés des autres experts en évaluation d'entreprise, à participer aux travaux de l'International valuation standard concil. Un enjeu essentiel de représentativité, dans un contexte de fixation de normes d'évaluation comptable et financière.

Chaque jour nous réserve donc de nouveaux défis. Ils viennent s'ajouter aux nombreux sujets sur lesquels nous avons déjà engagé une réflexion et que nous sommes loin d'avoir clos.

Stéphane Imowicz, Président de l'IFEI

Actualisation de la Charte de l'expertise en évaluation immobilière

Hervé Demanche succède à Maurice Delécole au comité d'application de la Charte.

Hervé Demanche
Membre de l'IFEI

Le comité d'application de la Charte s'est réuni le 4 octobre 2010 à la demande de notre confrère Maurice Delécole.

Tous les signataires de la Charte de l'expertise en évaluation immobilière étaient présents ou représentés.

Cela a été l'occasion de faire le point sur le planning de révision de la Charte, dont la dernière édition date de juin 2006.

Sans révolutionner celle-ci, de nombreuses adaptations vont être nécessaires pour tenir compte des principales évolutions en matière

d'évaluation immobilière et notamment les concordances à prévoir avec les EVS, intégrer de nouvelles approches comme la *Green Value* ou encore tendre à une meilleure harmonisation des pondérations de surfaces.

Chaque signataire pourra présenter ses remarques et suggestions au comité de pilotage qui sera mis en place.



Les enjeux pour l'avenir sont donc importants, mais le comité d'application de la Charte cherche avant tout à faire évoluer et harmoniser les normes et principes de base en matière d'évaluation immobilière, tout en étant accessibles à l'ensem-

ble de nos confrères et en confortant la notoriété que cette Charte a su acquérir au fil des ans.

La réunion s'est terminée par la passation de pouvoir de Maurice Delécole et les membres du comité d'application de la Charte, à savoir les organisations signataires, m'ont fait l'honneur d'accepter ma candidature comme nouveau président.

Signataires de la Charte

Association Française des Sociétés d'Expertise Immobilière (AFREXIM)
Confédération des Experts Fonciers (CEF)

Compagnie des Experts en Estimations Immobilières près la Cour d'Appel de Paris (CEEICAP)
Chambre des Experts Immobiliers de France (CEIF FNAIM)

Compagnie Nationale des Experts Immobiliers (CNEI)

Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en Estimations Immobilières (CNEJ)

Conseil Supérieur du Notariat
Institut Notarial de l'Immobilier (CSN)

Fédération Nationale des Chambres d'Experts et Experts Judiciaires (EEFIC)

Institut Français de l'Expertise Immobilière (IFEI)

Ordre des Géomètres-Experts (OGE)
Syndicat National des Professionnels Immobiliers (SNPI)

Royal Institution of Chartered Surveyors (RICS France)

Réforme de la TVA immobilière

Opportunités et difficultés relatives à la mise en place de ce futur indice

Pascale Bienabé
Membre de l'IFEI



Impôt indirect sur la consommation créé en 1957 en France, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a consisté à substituer à une taxation auprès des vendeurs finaux, un prélèvement au fur et à mesure du processus de production et de création de la valeur ajoutée.

En 1967, la première directive européenne TVA s'est imposée à tous les États membres.

La directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 dite "sixième directive" TVA, tendait à unifier les diverses règles nationales relatives à son champ d'application, à son assiette et à l'exercice du droit à déduction.

La directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 constituait le texte communautaire traitant de la TVA auquel les droits nationaux devaient se conformer.

Si la France a bien appliqué les dispositions communautaires en matière de biens meubles, elle a en revanche, pendant toutes ces années, conservé des règles particulières concernant les immeubles.

Le 20 novembre 2009, la cour Européenne menaçait la France de sanction pour non-conformité du dispositif Français au droit européen, notamment avec la directive communautaire n°2006/112/CE du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et accessoirement avec la jurisprudence de la cour de justice de l'Union Européenne qui avait relevé un certain nombre de non-conformités de notre droit interne avec ce droit communautaire.

Aussi, la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 parue au journal officiel du 10 mars 2010, a réformé en profondeur le régime de la TVA immobilière dans son article 16. Le législateur a décidé que cette nouvelle loi entre en application, conformément au

droit commun, le 11 mars 2010, soit le lendemain, de sa publication au journal officiel.

La distinction qui était appliquée jusqu'alors entre les opérations concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble (opérations de construction relevant de la TVA immobilière - ancien Article 257-7° du CGI) et les opérations d'achat-revente des marchands de biens (ancien Article 257-6° du CGI), est supprimée.

Désormais, il y a lieu de faire la distinction entre les opérations réalisées par des assujettis (personne qui effectue de manière indépendante et habituelle une activité économique - CGI : art. 256 A) et celles réalisées en dehors d'une activité économique qui ne sont plus soumises à la TVA qu'exceptionnellement.

Nous verrons ensuite les modalités de taxation et en dernière partie les mesures transitoires prévues pour les opérations en cours.

I. Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité économique

Désormais, certaines opérations sont soumises à la TVA de plein droit, d'autres sont exonérées mais peuvent faire l'objet d'une option.

A. Opérations entrant dans le champ de la TVA et taxables de plein droit

1. Livraison de terrain à bâtir

La notion de *terrain à bâtir* a été modifiée. Jusqu'à présent, elle dépendait de l'intention de l'acquéreur : son engagement de construire dans les quatre ans suivant l'acquisition du terrain.

Désormais sont considérés comme terrains à bâtir *les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application du plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.*

La cession de terrains à bâtir à des personnes physiques jusqu'ici exclue, est désormais taxée au regard de la TVA.

Dorénavant, le redevable est le vendeur.

2. Livraison d'immeuble neuf

Ce sont des immeubles achevés depuis moins de cinq ans, à l'issue

d'une construction neuve ou de travaux ayant consisté dans une surélévation ou dans la remise à neuf.

On ne tiendra plus compte du nombre de livraisons d'immeubles neufs pendant le délai de cinq ans.

Il y a cependant une exception concernant le vendeur non assujettit et qui n'aurait pas acquis le bien en tant qu'immeuble à construire.

3. Livraison à soi-même (LASM)

L'article 257-I-3-1° du CGI distingue deux cas :

- les livraisons d'immeubles neufs ; il s'agit des livraisons à soi-même d'immeubles neufs qui ne sont pas revendus dans les deux ans de leur achèvement ;
- les livraisons à soi-même de travaux immobiliers ; lorsqu'il s'agit de logements sociaux, ces livraisons entrent dans le champ d'application de la TVA au taux réduit.

4. Droits assimilés

Ils sont assimilés à des biens corporels et suivent le régime des immeubles auxquels ils se rapportent. Sont notamment concernés les droits réels immobiliers, sauf exception, les droits relatifs aux promesses de vente, les parts d'intérêts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble et les droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs d'un bien immeuble.

B. Opérations exonérées mais possibilité d'option

Le nouveau régime prévoit une exonération de la TVA pour les livraisons de terrains autres qu'à bâtir et des immeubles achevés depuis plus de cinq ans (CGI art 261,5) ainsi que des baux conférant un droit réel (CGI art 261 D,1 bis). Les assujettis peuvent opter pour l'application de la TVA à ces opérations (CGI art 260,5° et 5°bis).

1. Livraison d'immeubles

La loi prévoit une possibilité d'opter pour une imposition à la TVA sur les immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir et les immeubles bâtis autres que les immeubles neufs.

2. Le bail à construction

La loi prévoit une exonération pour les locations d'immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel.

Cependant, il est possible d'opter pour la TVA. Dans ce cas, la base d'imposition est constituée par la valeur du droit de reprise des immeubles revenant au bailleur.

II. Les opérations réalisées hors d'une activité économique

Les opérations immobilières réalisées en dehors d'une activité économique ne sont pas soumises à la TVA.

Cependant, il existe deux opérations immobilières qui demeurent imposables à la TVA.

A. Livraison d'un immeuble neuf acquis en tant qu'immeuble à construire

Seules sont concernées les ventes en état futur d'achèvement et les ventes à terme.

Désormais, seule la cession (avant ou après achèvement) de l'immeuble acquis en tant qu'immeuble à construire, sera soumise à la TVA.

Les non-assujettis n'ont pas de possibilité d'option pour la TVA.

B. Livraison à soi-même de logements dans le cadre de dispositifs d'accession sociale à la propriété

III. Taxation

En cas de cession d'immeubles, le principe demeure l'imposition sur le prix (ou, à titre exceptionnel, la valeur vénale réelle) (CGI art 266,2). L'imposition sur une base réduite à la marge (CGI art 268) est désormais applicable à l'ensemble des assujettis, en cas de livraison d'un terrain à bâtir ou de livraison d'immeuble achevé depuis plus de cinq ans imposée sur option à la TVA, si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la TVA.

S'agissant des droits sociaux, la TVA est calculée sur la plus-value.

Pour le bail à construction soumis à la TVA, sa base d'imposition est constituée par la valeur du droit de reprise des immeubles devant revenir au bailleur, abstraction faite de l'indemnité de reprise stipulée au profit du preneur et du montant des loyers qui sont imposés par ailleurs selon les règles de droit commun.

IV. Mesures transitoires

Une instruction fiscale du 15 mars 2010 portant sur le régime de la TVA applicable aux opérations immobilières réalisées dans le secteur du

logement social apporte des précisions sur le régime des opérations en cours.

Pour ne pas remettre en cause l'équilibre économique des opérations ayant fait l'objet d'un avant contrat antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, il est admis que les parties ont le choix entre l'ancien et le nouveau régime lors de la signature de l'acte authentique, même si d'éventuelles conditions suspensives seraient levées après cette entrée en vigueur.

Pour les avant-contrats qui n'auraient pas acquis date certaine au 10 mars 2010, la preuve que l'acte a bien été

conclu avant l'entrée en vigueur du texte, pourra être apportée par tous moyens.

Conclusion

Pour le particulier qui souhaite acquérir un terrain à bâtir pour y construire son habitation, la réforme de la TVA immobilière n'apporte pas de changement au dispositif existant.

Les opérations réalisées par les assujettis agissant dans le cadre de leur activité économique, sont imposables à la TVA et ce quelle que soit la qualité de l'acquéreur (assujetti ou non assujetti).

Principales règles applicables après l'entrée en vigueur de la réforme de la TVA immobilière

Source : Direction de la Législation fiscale

	Objet de la mutation	Acheteur	
		Assujetti à la TVA	Non assujetti à la TVA
Vendeur assujetti à la TVA	Terrain non à bâtir (NAB)	TVA : Exonéré (art. 261-5-2°), mais option possible (260-5° bis) pour une taxation sur le prix total Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) à 5,09 % (sauf engagement de revendre, DMTO à 0,715 % - art. 1115)	TVA : Exonéré (art. 261-5-2°), mais option possible (260-5° bis) pour une taxation sur le prix total + DMTO à 5,09 % (les DMTO sont perçus au taux normal dans les deux cas)
	Terrain à bâtir (TAB) (terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme)	TVA : - sur le prix total, lorsque le terrain avait ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant. - sur la marge lorsque le terrain n'avait pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant. DMTO : - si TVA sur le prix total : 0,715% (art.1594 F quinquies) ou si engagement de construire : exonération (art. 1594-0 G) ou si engagement de revendre 0,715% (art. 1115) - si TVA sur marge : DMTO de droit commun (5,09%) ou si engagement de revendre 0,715% (art. 1115) ou si engagement de construire : exonération (art. 1594-0 G)	TVA : - sur le prix total, lorsque le terrain avait ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant (les DMTO sont perçus au taux normal dans les deux cas) - sur la marge lorsque le terrain n'avait pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant. DMTO : - 5,09 % lorsque la mutation est soumise à la TVA sur la marge - 0,715 % lorsque la mutation est soumise à la TVA sur le prix total (art. 1594 F quinquies)
	Immeuble neuf	TVA sur prix total + DMTO réduits à 0,715 % (art. 1594 F quinquies)	
	Immeuble autre qu'un immeuble neuf	TVA : Exonéré (art. 261-5-2°), mais option possible (260-5 bis) pour une taxation sur le prix total ou application du régime de la marge DMTO -aucun engagement : 5,09 % - si engagement de construire : exonération (art.1594-0G) - si engagement de revendre : 0,715% (art. 1115),	TVA : Exonéré (art. 261-5-2°), mais option possible (260-5 bis) pour une taxation sur le prix total ou sur la marge DMTO à 5,09 %

L'IFEI crée une section régionale : Est

La section régionale Est choisit Laurence Geng-Merger comme présidente.

Claude Galpin
Président adjoint de l'IFEI

Le 8 octobre 2010 les membres de l'IFEI rattachés à la section Est se sont réunis pour mettre en place leur section. Il s'agit de Tania FRANK, Philippe MUNCH, Philippe KOBLOTH, Jean-Yves GREVOT, Christine HERZOG, Véronique ESCHENLAUER, Frédéric MAILFERT, Claude SCHAUER, Michel BIECHER,



Olivier HEYDT et Laurence GENG-MERGER. Pierre-André BAUR avait donné un pouvoir et Cédric LUTZ-SORG s'était excusé pour son absence.

Jean-Yves BOURGUIGNON a présenté le fonctionnement d'une section régionale et Claude GALPIN les actions nationales et internationales de l'Institut.

Le bureau de la section régionale a été installé : Laurence GENG-MERGER en est la présidente, Tania FRANK la trésorière et Philippe MUNCH le secrétaire.

Cette nouvelle section de l'Institut s'est réunie à l'issue de cette assemblée pour un déjeuner convivial où chacun a pu échanger sur les perspectives et

les actions futures de leur nouvelle section.

Participation active au colloque de Toulouse

30 participants se sont retrouvés autour de sujets d'actualité.

Jacques Rouch
Président de la section S-O

Le colloque du 4 juin a réuni une assistance relativement nombreuse. Nous avons eu le grand plaisir de recevoir sur nos lointaines terres de province notre Président Stéphane IMOWICZ.



Jacques Rouch et Me J-P. Torond

Matinée studieuse.

- Fiscalité : nouvelles règles applicables en matière de TVA.
- Copropriété : abus de majorité, commentaire d'une décision, évolution jurisprudentielle.
- Point marché

Sujets quelque peu arides, mais traités de main de maître, par Me TOROND, avocat fiscaliste, sur la TVA immobilière, et un cas d'abus de majorité évoqué avec clarté par notre ami Arnaud SCHIERÈS.

Un point marché traité par M. Marc DELPOUX, Président de l'OTIE clôturait cette première partie.

Après-midi consacré à la visite du musée d'art contemporain de Toulouse, qui occupe les locaux des anciens abattoirs. À voir et à revoir.



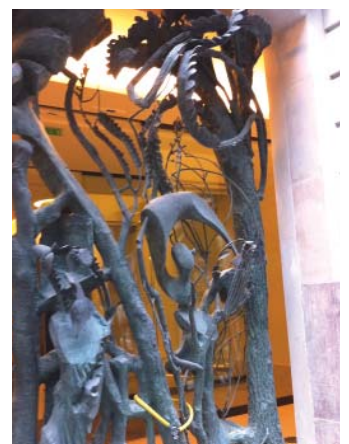
Hotel des douanes, Paris VII

Le 6 septembre, Anne Digard-Benoit a organisé la visite de cette rénovation au cœur du 7^e.

La rénovation de l'ancien immeuble de l'Hôtel des douanes (12 000 m² de bureaux en plein cœur de Paris) se révèle inédite et exceptionnelle. Spectaculaire par son ampleur, elle réunit, pour la première fois



en France, un opérateur privé, le groupe d'investissement américain Carlyle, et un artiste de renommée internationale, le français Gérard Garouste.



Parmi les réalisations : huit portes monumentales en bronze massif, une sculpture en bronze de 6 mètres, une fresque en faïence d'une hauteur de six étages... Du grand art.

Création de la Fédération Française des Experts en Évaluation

La FFEE regroupe des évaluateurs de divers horizons et répond au souhait de l'AMF

Denis François
Président d'honneur
de l'IFEI



La création de la Fédération Française des Experts en Évaluation (FFEE) au printemps 2010 ne doit pas être considérée comme une organisation professionnelle de plus pour les évaluateurs, dans un paysage qui en comporte déjà beaucoup (certains diront trop). La FFEE répond en effet au souhait des marchés et de l'AMF, de voir les évaluateurs français participer aux travaux de l'*International Valuation Standards Council* (IVSC) et de représenter la France au sein de cet organisme. La particularité tient au fait qu'il s'agit de la famille des évaluateurs au sens large, comportant non seulement les experts en évaluation immobilière mais aussi l'ensemble des experts en évaluation d'entreprise ou en matière financière. Quatre associations ont participé à la création récente de la FFEE : l'APEI et la SFEV du côté des évaluateurs financiers, l'IFEI et l'AFREXIM du côté évaluateurs immobiliers. Bien entendu, il est prévu que d'autres associations professionnelles qui le souhaiteraient puissent se joindre en tant que membre associé ou membre actif aux quatre organisations précitées.

Pour mieux comprendre l'objet et l'intérêt de la FFEE, il est nécessaire de faire un peu d'histoire, de rappeler l'évolution de l'IVSC afin de mieux comprendre où nous en sommes aujourd'hui.

Il est intéressant de rappeler que la création de TEGoVA, celle de l'Institut Français de l'Expertise Immobilière (IFEI) puis celle d'IVSC, qui s'appelaient alors *International Valuation Standards Committee*, ont été quasiment concomitantes à la fin des années 70 et au début des années 80. Auparavant, les évaluateurs immobiliers ne disposaient pas d'organisations internationa-

les vraiment représentatives et les experts immobiliers français, moins nombreux qu'aujourd'hui, étaient éclatés entre différentes familles qui travaillaient chacune de leur côté.

L'IFEI a d'abord été créé pour constituer un centre de réflexion sur l'expertise regroupant les professionnels venant de toutes les spécialités ou de tous les horizons de l'évaluation immobilière (judiciaires, sociétés, parisiens, régionaux, résidentiel, entreprise, agricole ou forestier). Mais le but second de l'IFEI était

bien aussi au travers d'une réflexion française commune, de constituer la base d'une représentation française auprès de TEGoVA puis d'IVSC. Si TEGoVA a connu de nombreuses évolutions au cours des trente dernières années, elle est aujourd'hui une institution régionale disposant de statuts de droit européen et ayant vocation à traiter de l'ensemble des problématiques d'évaluation immobilière et des évaluateurs. IVSC était au départ conçu dans une optique bien délimitée : être le traducteur et l'interprète en matière d'évaluation immobilière des normes comptables et d'information financière lorsque des expertises immobilières étaient diligentées à ces fins. IVSC a été au départ un club comprenant un comité de coordination et des groupes de travail étudiant au coup par coup les questions d'évaluation relatives aux normes comptables et financières. Les pays membres se sont étoffés autour d'une représentation au départ principalement constituée par l'Amérique du Nord et l'Europe : des pays asiatiques, océaniques et d'Afrique rejoignant au fur et à mesure l'organisation. Sous ce fonctionnement informel, la France a été représentée de façon assez régulière par **Philippe Malaquin** et **Jean Bohl** à qui je rends ici hommage, et qui ont été les premiers à m'associer aux travaux tant de TEGoVA que d'IVSC.

Au début des années 2000, l'IVSC a connu une première évolution importante : tout d'abord, il a décidé de ne plus se limiter à l'étude des évaluations commandées à des fins comptables ou financières, mais

d'appréhender désormais l'ensemble des problématiques d'évaluation. Dans le même temps, IVSC s'est doté de statuts de droit américain et donc devenu de ce fait une entité légale, dont l'objet restait toujours centré sur les évaluations immobilières.

La dernière étape, toute récente, dans la vie d'IVSC s'est traduite par trois changements :

- tout d'abord un élargissement de son objet aux évaluations d'entreprise et d'instruments financiers ;
- ensuite, une révision profonde de l'organisation et de la gouvernance (*Board of standards / Board of Trustees*). Rappelons d'ailleurs que Michel Prada, ancien Président de l'AMF fait partie du Board des Trustees ;
- enfin, l'organisation a légèrement modifié son nom pour s'appeler désormais *International Valuation Standard Council* (l'acronyme restant IVSC).

Pour des raisons historiques, TEGoVA (Institution régionale) et IVSC (Institution mondiale) ont évolué chacun de leur côté et les relations se sont quelque peu distendues pour différentes raisons (hiérarchie des standards, la qualité de membre [*membership*], crainte d'un double emploi). Ceci explique que la représentation européenne au sein d'IVSC était, à l'exception du RICS, plus limitée que celle existant à TEGoVA.

L'IVSC vient d'accepter comme membre la FFEE. Le travail principal consistera bien sûr à traduire dans les évaluations immobilières les normes comptables et les informations financières internationales publiées par IASB (*International Accounting Standard Board*). Toutefois, ce ne sera pas là le travail unique, les questions d'évaluation couvrant un spectre beaucoup plus large.

La FFEE aura enfin le souhait de travailler en étroite liaison avec les autres associations françaises ou internationales d'évaluateurs afin d'améliorer la pratique et la connaissance des évaluations. Au plan français notamment, elle pourra accueillir d'autres associations d'évaluateurs, comme membre actif ou associé.

Implantation départementale de l'IFEI

Section Est

Président : Laurence Geng-Merger
 Secrétaire : Philippe Munch
 Trésorière : Tania Franck
 Nombre de membres = 13

Section Rhône-Alpes Bourgogne

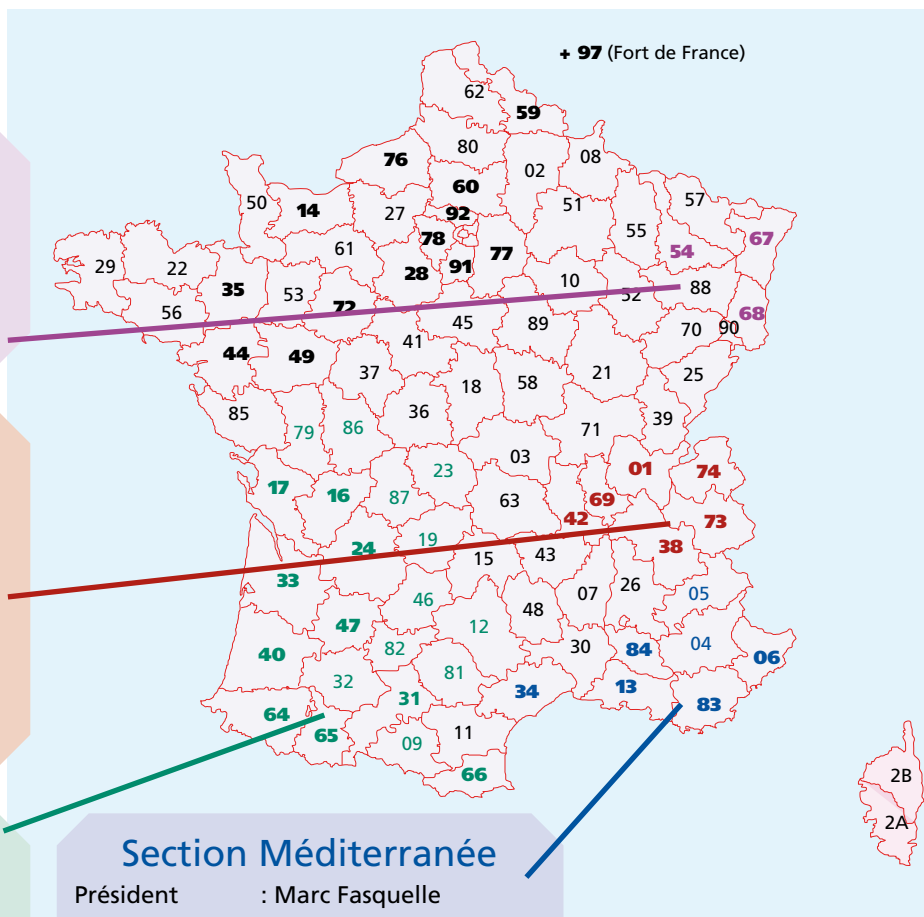
Président : Charles Christophe
 vice-Présidents : Jean-Bernard Nuiry
 : Pierre Abric
 : Jean-Yves Bourguignon
 : Olivier Dumas
 Secrétaire : Bruno Charvet
 Trésorier : Bernard Faugère
 Nombre de membres = 30

Section Grand sud-ouest

Président : Jacques Rouch
 vice-Présidente : Joëlle Estela-Métois
 Secrétaire : Arnaud Schierès
 Trésorier : Didier Pourte
 Nombre de membres = 20

Section Méditerranée

Président : Marc Fasquelle
 vice-Président : Stéphane Bouquet
 Secrétaire : Tanneguy de Guerpel
 Trésorier : Patrick Marin
 Nombre de membres = 27



Les départements dont le numéro est en gras correspondent à ceux qui ont au moins un membre de l'IFEI

Nouveaux membres admis lors du Conseil supérieur du 4 octobre 2010

Titulaires

Frédéric Mailfert - section Est
 Pierrick Simon
 Jean-Jacques Martel

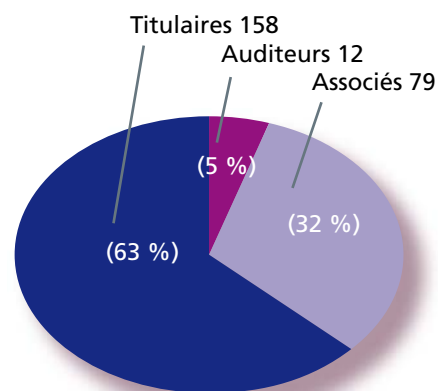
Associés

Yann Briand
 Bernard Piganiol



Maurice Delécole a été nommé **Président d'honneur** de l'IFEI par le Conseil supérieur sur proposition du Comité directeur.

L'IFEI en chiffres (14 oct. 2010) : 249 membres



Chaque année, l'IFEI décerne le **prix d'expertise** qui sera remis à l'occasion du gala de l'ESPI. Rappelons que l'IFEI dispense des cours au sein d'établissements supérieurs (Paris Dauphine, ESSEC, Paris I et II, ESTP, ICH/CNAM et l'ESPI) et accorde la plus grande importance à ces actions de qualification indispensables à la vie expertale.

Sommaire

Association	
Création de la section Est	p.4
Colloque à Toulouse	p.4
implantation départementale de l'IFEI	p.6
L'IFEI en chiffres	p.6
Nouveaux membres	p.6
Expertise	
Actualisation de la Charte de l'Expertise en Évaluation Immobilière	p.1
Réforme de la TVA immobilière	p.2
Création de la Fédération Française des Experts en Évaluation (FFEE)	p.5

Le Cercle de l'IFEI

Comité de rédaction :
 José Martins (rédac. chef),
 Coralie Couvret, Martine Lecante,
 David Jouannet, Claude Galpin,
 Philippe Laroche (LLCom).



IFEI

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

26, rue de la Pépinière
 75008 Paris
 Tél. : 01 44 70 02 12
 Fax : 01 44 70 04 14
 www.ifei.org
 contact@ifei.org